

## LES EQUIVALENCES POUR L'EXERCICE DE LA FONCTION

1. Un auxiliaire de puériculture peut-elle exercer en tant qu'aide-soignant?
2. Un aide-soignant peut-elle exercer en tant qu'auxiliaire de puériculture ?
3. Un élève infirmier qui interrompt ses études d'IDE peut-elle exercer comme aide-soignant?
4. Un élève infirmier qui continue ses études d'IDE peut-il exercer comme aide-soignant pendant ses congés ?
5. Un étudiant en médecine peut-il exercer comme aide-soignant ou infirmier?

## 1. Un auxiliaire de puériculture peut-elle exercer en tant qu'aide-soignant?

Articles L. 4391-1 et L. 4391-2 code de la santé publique

Lettre du ministère de la Santé, DGOS - Bureau RH1, 15 septembre 2010

Arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant

Arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

Conformément aux articles L. 4391-1 et L. 4391-2 code de la santé publique :

« Peuvent exercer la profession d'aide-soignant les personnes titulaires :

- Du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS);
- Du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ;
- Du diplôme professionnel d'aide-soignant. »

Ainsi que les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice (cf. conditions précisées au sein de l'article L. 4391-2).

Il ressort de ces deux articles que les personnes titulaires d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP) ne peuvent pas exercer comme aide-soignant dans la mesure où ce cas de figure n'est pas prévu par la législation.

En effet et depuis 2010, ces professions font dorénavant l'objet de titre à part entière au sein du code de la santé publique.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 18 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au DEAS :

« Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1 et 3. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées. »

Ainsi, une personne titulaire du DEAP peut, moyennant l'obtention des unités de formation 1 et 3 aide-soignant, obtenir le DEAS lequel autorise l'exercice de la profession d'aide-soignant.

## 2. Un aide-soignant peut-elle exercer en tant qu'auxiliaire de puériculture ?

Articles L. 4392-1 et L. 4392-2 code de la santé publique

Lettre du ministère de la Santé, DGOS - Bureau RH1, 15 septembre 2010.

Arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

Arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant

Conformément aux articles L. 4392-1 et L. 4392-2 code de la santé publique :

« Peuvent exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les personnes titulaires :

- du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;
- du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. »

Ainsi que les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice (cf conditions précisées au sein de l'article L. 4392-2).

Il ressort de ces deux articles que les personnes titulaires d'un diplôme d'aide-soignant (DEAS) ne peuvent pas exercer comme auxiliaire de puériculture dans la mesure où ce cas de figure n'est pas prévu par la législation.

En effet et depuis 2010, ces professions font dorénavant l'objet de titre à part entière au sein du code de la santé publique.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 18 de l'Arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture :  
 « Les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant qui souhaitent obtenir le diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture sont dispensées des modules de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre l'enseignement des modules de formation 1 et 3 ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Ces deux stages se déroulent l'un en structure d'accueil d'enfants de moins de six ans et l'autre en établissement ou en service accueillant des enfants malades. »

Ainsi, une personne titulaire du DEAS peut, moyennant l'obtention des unités de formation 1 et 3 auxiliaire de puériculture, obtenir le DEAP lequel autorise l'exercice de la profession d'auxiliaire de puériculture.

### **3. Un élève infirmier qui interrompt ses études d'IDE peut-elle exercer comme aide-soignant?**

*Article 25 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant  
 Arrêté du 8 février 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant  
 Arrêté du 21 avril 2007 modifiant les arrêtés relatifs aux conditions de délivrance du diplôme d'Etat de certaines professions de santé  
 Circulaire n°DGOS/RH1/2011/293 du 20 juillet 2011 relative à la mise en oeuvre du référentiel de formation infirmier.*

Le diplôme professionnel d'aide-soignant est délivré, par le préfet de la région dans laquelle la scolarité a été accomplie, sur leur demande, aux étudiants infirmiers qui ont interrompu leurs études après avoir été admis en deuxième année ou à ceux qui ont échoué au diplôme d'Etat.

Le diplôme professionnel d'aide-soignant est également délivré, dans les mêmes conditions, aux élèves infirmiers de secteur psychiatrique qui ont réussi l'examen de passage en deuxième année prévu par l'arrêté du 16 février 1973 modifié relatif à la formation professionnelle du personnel soignant du secteur psychiatrique.

De plus, ces personnes doivent obligatoirement être titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgences de niveau 2 en cours de validité.

Ne peuvent bénéficier des dispositions des deux alinéas précédents :

Les élèves infirmiers ayant réussi l'examen de passage en deuxième année antérieurement à la publication de l'arrêté du 25 mai 1971 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant dans les établissements publics ou privés ;

Les élèves infirmiers de secteur psychiatrique ayant réussi l'examen de passage en deuxième année antérieurement à la publication de l'arrêté du 24 avril 1979 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant modifiant l'arrêté du 25 mai 1971 précité ;

Les étudiants ayant fait l'objet, dans un institut de formation en soins infirmiers, d'une sanction disciplinaire d'exclusion définitive au titre de la scolarité suivie dans ledit institut prise après avis du conseil de discipline.

Autrement dit, un étudiant infirmier qui a interrompu ses études après avoir été admis en deuxième année ou qui a échoué au diplôme d'Etat peut exercer comme aide-soignant, à condition qu'il soit détenteur du diplôme professionnel d'aide-soignant.

#### **4. Un élève infirmier qui continue ses études d'IDE peut-il exercer comme aide-soignant pendant ses congés ?**

*Circulaire n°DGOS/RH1/2011/293 du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier*

Conformément à la circulaire n°DGOS/RH1/2011/293 du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier, les étudiants en soins infirmiers peuvent exercer en qualité d'aide-soignant durant leurs périodes de congés (notamment durant les mois d'été) à condition qu'ils aient été admis en deuxième année en ayant obtenu 48 crédits européens dont les 15 crédits liés aux stages ainsi que les crédits liés aux unités d'enseignement suivantes :

- UE 2.10, S1 " Infectiologie, hygiène "
- UE 4.1 S1 " Soins de confort et de bien-être "
- UE 4.3 S2 " Soins d'urgence "
- UE 5.1 S1 " Accompagnement de la personne dans la réalisation de ses soins quotidiens "

" A l'instar des étudiants qui obtiennent le DEAS après avoir interrompu leurs études en ayant été admis en 2<sup>e</sup> année, les étudiants en soins infirmiers (ESI) ayant entrepris leurs études conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier et souhaitant exercer en qualité d'aide-soignant durant leurs périodes de congés (notamment durant les mois d'été) doivent avoir été admis en deuxième année en ayant obtenu 48 crédits européens dont les 15 crédits liés aux stages ainsi que les crédits liés aux unités d'enseignement suivantes :

- UE 4.1 S1 " Soins de confort et de bien-être "
- UE 4.3 S2 " Soins d'urgence "
- UE 5.1 S1 " Accompagnement de la personne dans la réalisation de ses soins quotidiens. "
- UE 2.10, S1 " Infectiologie, hygiène "

#### **5. Un étudiant en médecine peut-il exercer comme aide-soignant ou infirmier?**

*Circulaire n° 2000-406 du 17 juillet 2000 relative à l'exercice des étudiants en médecine en qualité d'aide-soignant ou d'infirmier*

Les étudiants en médecine peuvent, sous certaines conditions, effectuer des remplacements en qualité d'aide-soignant dans tous les établissements privés quel que soit leur statut juridique.

Ainsi, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales peut autoriser des étudiants en médecine à exercer en qualité d'aide-soignant ou d'infirmier selon le nombre d'années d'études médicales validées.

Une telle autorisation a un caractère temporaire puisqu'elle est liée à l'inscription de l'étudiant à la faculté de médecine pour une année donnée.

Elle ne peut en outre être accordée que pour un établissement qui en fait la demande et un exercice à temps partiel, excepté pendant les congés annuels d'été pendant lesquels elle peut être accordée pour l'exercice des fonctions d'aide-soignant ou d'infirmier à temps plein.

Enfin, il est nécessaire, avant d'accorder l'autorisation en qualité d'aide-soignant ou d'infirmier, que l'employeur s'assure des conditions d'encadrement de l'étudiant en médecine. Celui-ci doit en effet être affecté auprès d'une équipe soignante comportant au moins un infirmier diplômé d'Etat durant les périodes pendant lesquelles il exerce. Dans le cas contraire, il ne pourra être délivré d'autorisation.